

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 mars 2007 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jacques Larivière et Me Manon Montpetit, a rendu, le 7 mars dernier, un jugement concluant que **Habitations communautaires de Côte-des-Neiges** et **André Forgue** n'ont pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et n'ont pas refusé à M. **Sékou Tounkara** la location d'un logement en raison de son origine ethnique ou nationale.

Au moment des faits en litige, M. Tounkara, un homme noir d'origine africaine, habite depuis plusieurs années avec un ami et sa famille dans un appartement des Habitations communautaires de Côte-des-Neiges, organisme à but non lucratif chargé de gérer des logements sociaux dédiés aux personnes à faibles revenus ou aux nouveaux arrivants qui n'ont pas beaucoup de références à donner et qui ont de la difficulté à se trouver un logement. Un appartement se libérant dans l'immeuble, il dépose, le 12 mars 2003, un formulaire d'application. Un employé des Habitations communautaires de Côte-des-Neiges, M. Ali Chérif Dahmane, dit avoir procédé à une enquête de crédit auprès de l'employeur. Les résultats de cette enquête, qui confirment la solvabilité de M. Tounkara, sont ensuite remis au directeur de l'administration, M. André Forgue, qui est responsable de la conclusion des baux. Vers la fin mars 2003, M. Tounkara s'aperçoit que des personnes sont venues visiter l'appartement qu'il désire louer. Inquiet, il téléphone alors à M. Forgue, qui lui mentionne que l'appartement est déjà réservé pour quelqu'un d'autre.

Lors de l'audience, M. Forgue explique qu'exceptionnellement, l'appartement n'a pas été mis en location selon la procédure habituelle, car il était réservé à l'intention d'un ancien locataire, M. Ko Fung. Le témoignage de M. Forgue concorde avec ceux du concierge de l'immeuble et de M. Fung. De son côté, M. Dahmane nie avoir été averti de la réservation à l'intention de M. Fung et mentionne qu'aucun processus de réservation n'était en vigueur aux Habitations communautaires de Côte-des-Neiges.

Après avoir analysé l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas établi, par prépondérance des probabilités, que M. Forgue a refusé de louer un logement à M. Tounkara en raison de son origine ethnique ou nationale. Aucun fait, aucun indice ne permet au Tribunal de relier la non conclusion du bail de logement avec l'origine ethnique ou nationale de M. Tounkara. Toutefois, la discrimination étant un phénomène insidieux et quelquefois difficile à prouver, la preuve d'une présomption de faits de discrimination peut être établie dans la mesure où ces faits sont graves, précis et concordants. Or, en l'espèce, cette preuve est absente, n'étant basée que sur des impressions plutôt que sur des éléments de preuve circonstancielle.

Il n'existe aucune présomption légale à l'effet qu'un acte préjudiciable, même « inexplicable » aux yeux de la victime, puisse être réputé discriminatoire du seul fait que la victime présente l'une ou l'autre des caractéristiques personnelles prévues à l'article 10 de la Charte. Sûrement M. Tounkara s'est-il senti lésé qu'une personne puisse échapper au processus de traitement habituel des demandes et ce, à son détriment. Toutefois, rien n'indique dans la preuve que cet avantage ou ce privilège ait été donné en raison de son origine ethnique ou nationale.

La protection contre la discrimination ne peut s'ériger en tant que garde fou de toutes les formes de traitement inéquitable ou d'injustice. Il en va de l'intégrité du droit à l'égalité qui vise non pas la protection des personnes ayant les caractéristiques personnelles prévues à l'article 10 de la Charte, mais la protection contre les exclusions et les distinctions dont elles sont victimes en raison de ces caractéristiques.

Le Tribunal est à même de constater l'existence d'une gestion inéquitable des demandes de location de MM. Fung et Tounkara. Toutefois, il ne peut, dans les circonstances de cette affaire, conclure à l'exercice d'un acte discriminatoire à l'endroit de M. Tounkara.

Bien que le Tribunal ne puisse cautionner ce processus inhabituel de réservation, ni l'interdiction de discrimination fondée sur un des motifs interdits prévus à l'article 10 de la Charte, ni l'introduction de politiques anti-discriminatoires, par ailleurs souhaitables dans un organisme tel que les Habitations communautaires de Côte-des-Neiges, ne pourraient, à elles seules, avoir pour effet d'abolir le favoritisme ou le traitement inéquitable des demandes de location de logement, tel que pratiqué aux Habitations communautaires de Côte-des-Neiges.

Pour tous ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651